Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale contre le racisme CFR

Berne, Juillet 2026

Port du foulard musulman dans les établissements publics d'enseignement

Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme CFR

Commission fédérale contre le racisme CFR
Inselgasse 1, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 12 93
ekr-cfr@gs-edi.admin.ch
www.ekr.admin.ch

Contexte et enjeux

Ces dernières années, plusieurs interventions politiques ont été déposées, aux niveaux fédéral et cantonal, en vue d'interdire le port du foulard dans les établissements publics d'enseignement – en particulier pour les élèves. Ces interventions s'inscrivent dans le contexte de débats récurrents relatifs à la place des musulmanes et des musulmans, et plus généralement de l'islam, en Suisse, à la visibilité des symboles religieux et à l'interprétation du principe de neutralité confessionnelle de l'État dans l'espace public. Elles se rattachent également à des propos visant certaines pratiques religieuses, ainsi qu'à des initiatives populaires fédérales – portées notamment par l'Union démocratique du centre (UDC) ou les milieux qui lui sont proches –, comme l'interdiction de la construction de minarets, acceptée en 2009, et l'interdiction de se dissimuler le visage, adoptée en 2021.

Pour la Commission fédérale contre le racisme, ces débats ne peuvent être examinés indépendamment de leur contexte social et politique. Déjà en 2011, la commission relevait que les interventions relatives au foulard venaient s'ajouter à une série de mesures visant majoritairement la population féminine musulmane. Au regard du principe de non-discrimination, la commission s'inquiétait de la stigmatisation qu'entraîne une telle focalisation sur une minorité religieuse – indépendamment de la neutralité religieuse invoquée pour sa justification.

Depuis les années 2010, des initiatives ont été déposées à plusieurs reprises au niveau cantonal – notamment par l'UDC dans les cantons de Berne et du Valais – pour restreindre le port de signes et de symboles religieux dans les écoles et dans l'administration publique. Après l'acceptation de l'initiative sur l'interdiction de se dissimuler le visage en 2021, le débat social et politique sur les vêtements religieux dans l'espace public s'est encore intensifié. Bien que ce projet ne concernât pas directement les écoles, il a servi de point de référence pour des revendications allant plus loin dans le domaine de l'instruction publique.

Au niveau fédéral, le postulat 22.4559 Binder-Keller et, plus récemment, les motions 25.3268 et 25.4165 Lorenzo Quadri et la motion 25.4591 Therese Schläpfer demandent d'examiner les possibilités d'une réglementation plus stricte du port de signes religieux dans le contexte scolaire, en particulier pour les mineurs, y compris les enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants et l'école primaire.

Le Parlement est actuellement saisi des motions précitées. Pour sa part, le Conseil fédéral adopte une position constante sur le sujet. Tant dans son rapport de 2017 qu'en 2025, il est parvenu à la conclusion qu'une interdiction générale n'était pas nécessaire. Le cadre légal existant permet déjà de répondre de manière différenciée aux situations concrètes, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux.

Parallèlement, ces dernières années ont été marquées par une multiplication de controverses locales et de cas individuels dans des établissements scolaires ayant introduit des réglementations ou des restrictions spécifiques en ce qui concerne le port du foulard par des élèves ou des enseignantes. Ces situations ont parfois suscité un important écho médiatique et contribué à une nouvelle politisation de la question. Dans ce contexte, la pétition lancée à l'automne 2025 par le comité d'Egerkingen, qui a recueilli environ 12 000 soutiens, demande l'interdiction du foulard dans les établissements publics d'enseignement, du jardin d'enfants jusqu'à l'université.

Positions de principe de la CFR

Toute position concernant les signes religieux, y compris le foulard musulman, doit respecter les droits fondamentaux, dont la liberté de conscience et de croyance (art. 15 de la Constitution fédérale,

Cst.), la liberté d'opinion (art. 16 Cst.), et se conformer au respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et à l'interdiction de toute forme de discrimination (art. 8 Cst.).

Le principe de non-discrimination requiert qu'aucune loi, aucun règlement, aucune directive ou recommandation ne peut viser spécifiquement les femmes portant le foulard. Ce qui vaut pour une religion doit valoir pour toutes les autres. Cibler, explicitement ou implicitement, un signe associé à une seule confession revient à instaurer une inégalité de traitement et à contrevenir aux principes fondamentaux de l'État de droit.

Les discriminations indirectes sont également exclues. Ainsi, des mesures présentées comme neutres – par exemple une interdiction générale des couvre-chefs – sont discriminatoires si elles ont pour effet de désavantager de manière spécifique, et sans justification objective, les jeunes filles portant le foulard. Dans ce contexte, le principe d'égalité de traitement peut également exiger la mise en place de mesures appropriées afin de tenir dûment compte des besoins spécifiques des minorités religieuses.

Enfin, de telles mesures ne sauraient être adoptées pour des raisons symboliques ou dans le but de « faire un exemple ». Il n'est pas non plus admissible de relativiser les droits fondamentaux pour répondre à des préoccupations ponctuelles, à des événements isolés ou à des perceptions subjectives, notamment lorsque celles-ci reposent sur la peur ou le rejet d'une religion. Dans le cas du foulard musulman, un tel procédé risquerait de légitimer des restrictions ne reposant pas sur des motifs légaux, mais sur des considérations émotionnelles ou politiques.

Port du foulard musulman dans les établissements publics d'enseignement

L'art. 19 Cst. garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. L'école publique est appelée en premier lieu à remplir cette exigence. Il convient dès lors de veiller à ce qu'elle puisse accomplir sa mission à l'égard de tous les élèves, sans distinction.

Le port du foulard musulman peut susciter des critiques en raison de la symbolique qui lui est parfois attribuée, notamment au regard du principe d'égalité entre femmes et hommes inscrit dans la Constitution fédérale et dans la législation qui en découle. Cette question fait l'objet de débats persistants, en Suisse comme au niveau international, parce que le foulard peut être perçu comme l'expression de structures patriarcales et d'une possible oppression des femmes.

Il convient toutefois de souligner que le port de signes ou de vêtements religieux peut reposer sur des motivations diverses. Le réduire à une seule signification vient renforcer des stéréotypes existants à l'égard de certaines religions et présente toutes les femmes concernées comme étant soumises à des contraintes extérieures.

En outre, il y a lieu de prendre en considération les effets potentiellement contre-productifs des interdictions, en particulier le risque d'une exclusion de fait des femmes hors des établissements publics d'enseignement et, au-delà, de l'espace public. Un tel effet irait à l'encontre de l'objectif d'égalité, en limitant la participation sociale plutôt qu'en la garantissant.

Pour ces raisons, la CFR, en conformité avec les obligations constitutionnelles et comme elle l'a déjà fait en 2011 et en 2017, se prononce contre une interdiction générale des signes religieux dans les établissements publics d'enseignement.

La question du port du foulard par les enseignantes nécessite une évaluation juridique et institutionnelle distincte, parce que celles-ci représentent les institutions publiques qui les emploient. Dans ce domaine, les cantons jouent un rôle central, puisque la réglementation des rapports entre l'État et les religions relève de leur compétence (art. 72 Cst.). Il leur appartient ainsi de préciser la question de la neutralité religieuse des établissements publics d'enseignement, dans le respect des

exigences constitutionnelles.

Bases légales en vigueur

Parmi les dispositions légales déterminantes, on peut mentionner :

1. les droits fondamentaux, en particulier la **liberté de conscience et de croyance** (art. 15 Cst.) et la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), qui s'appliquent à tous les habitants du pays ;

2. **l'interdiction de toute discrimination** inscrite dans la Constitution (art. 8 Cst.) ainsi que de nombreux instruments de droit international ratifiés par la Suisse ;

3. **l'interdiction des actes racistes** commis publiquement, conformément à l'art. 261bis du code pénal ;

4. les **obligations découlant du droit international**, en particulier l'obligation faite à l'État d'interdire, de prévenir et de condamner toute forme de discrimination, notamment religieuse, ainsi qu'à l'égard des femmes, telles que prévues entre autres par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2 et 18), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; art. 9 et 14), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU (art. 2 et 18), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2, let. d et f ; art. 3 ; art. 5, let. a ; art. 10, let. f) ;

5. le **principe de l'activité de l'État régi par le droit** ainsi que le **respect du droit international** (art. 5, al. 1 et 4) ;

6. **l'intégration** au sens de l'art. 4 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), qui suppose, d'une part, que les étrangers sont disposés à s'intégrer et, d'autre part, que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard ;

7. **l'intérêt public, le principe de proportionnalité et la base légale** (art. 36 Cst.) qui doivent justifier toute restriction des droits fondamentaux.

Jurisprudence

Tribunal fédéral

- ATF 142 I 49 (consid. 3.6), sur la prescription vestimentaire touchant ou non la liberté religieuse (en allemand)

- ATF 147 I 393 (consid. 5) et ATF 137 I 167 (consid. 3.6), sur le principe d'un rapport devant être raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public

- ATF 130 III 699, sur les « Tendenzbetriebe », terme par lequel on désigne les entreprises dont le but n'est pas essentiellement lucratif et qui exercent une activité à caractère spirituel ou intellectuel, c'est-à-dire politique, confessionnel, syndical, scientifique, artistique, caritatif ou similaire.

Cour européenne des droits de l'homme CEDH

- Eweida et autres c. Royaume-Uni (2013)
- S.A.S. c. France (2014)

Cour de justice de l'Union européenne CJUE

- Affaire C-188/15, Bougnaoui contre Micropole SA (France)
- Affaire C-157/15, Samira Achbita contre G4S Secure Solutions NV (Belgique)

Interventions parlementaires et autres sources

- Conseil fédéral, Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics. Rapport du 9 juin 2017 donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi
- Centre suisse de compétences sur les droits humains, *Getragene und an Bauten angebrachte religiöse Zeichen und Symbole Empirische und theoretische Grundlagen* (Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics). Rapport de synthèse du 1er juillet 2016 relatif au postulat 13.3672 Aeschi (en allemand)
- Commission fédérale pour les questions féminines, Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses. Prise de position, mars 2017
- Conseil fédéral, Port du voile par les enfants dans les écoles publiques. Rapport du 16 décembre 2022 donnant suite au postulat 22.4559 Binder-Keller (de Quattro)
- Motion 25.3268 Quadri Lorenzo « La Suisse doit, comme l'Autriche, interdire le port du voile islamique aux jeunes filles de moins de 15 ans »
- Motion 25.4165 Quadri Lorenzo « Non au voile islamique dans les écoles publiques suisses »
- Motion 25.4591 Schläpfer Therese « Interdire le port du voile dans les écoles à tous les enfants et jeunes de moins de 16 ans »
- Motion 26.3047 Knutti « Interdire le port du voile aux personnes employées par les pouvoirs publics »
- Question 26.7029 Heimgartner Stefanie « Licéité des interdictions cantonales relatives au port du voile »